



ARRETE DU 1ER FEVRIER 2026

portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 233-4 et D. 233-12 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6313-1 ;

Vu le décret 2025-922 du 6 février 2025 relatif à la demande d'autorisation à la mise en œuvre de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale

Vu l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale,

Arrête

Article 1^{er}

La liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale est fixée comme suit, en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'autorisation d'un organisme de formation peut être restreinte, suspendue ou retirée, en cas de non-respect d'un ou des critères d'octroi de l'autorisation.

Article 3

Le directeur régional de la DRAAF Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la DRAAF Occitanie (<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>)

Fait à Toulouse, le

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

